



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE CREMIEU

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° A 2021_178
ROUTES DEPARTEMENTALES
N° 517 - 65A ET 65
REGLEMENTATION DE LA
VITESSE, DANS
L'AGGLOMERATION DE CREMIEU
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30.**

LE MAIRE DE CREMIEU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le Maire au titre de ses pouvoirs de Police est chargé d'assurer et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Routes Départementales n° 517, 65A et 65, dans l'agglomération de Crémieu, est limitée à 30 km / heure, dans un périmètre délimité entre les P.R. 14.210, P.R. 15.202 et le P.R. 05.600 dans les deux sens de circulation **avenue Roland Delachenal (depuis le ralentisseur), cours Baron Raverat, Faubourg des Moulins (depuis le ralentisseur), rue Juiverie, boulevard de la Porte Neuve et route de la Balme (depuis le ralentisseur).**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Crémieu, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 26 octobre 2021

